

Utilisation des égouts (Règlement n° 2025-001)

Règlement de la Ville d'Ottawa régissant les rejets dans les réseaux d'égouts et les stations d'épuration des eaux d'égout et abrogeant le Règlement municipal n° 2003-514.

ATTENDU QUE les articles 8, 9 et 10 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* autorisent les municipalités à adopter les règlements nécessaires ou souhaitables pour des raisons municipales, en tenant essentiellement compte du bien-être économique, social et environnemental de la municipalité, ainsi que des dérèglements du climat, de la santé, de la sécurité et du bien-être des citoyens et des actifs publics dont la municipalité fait l'acquisition pour exercer ses pouvoirs en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités* ou de toute autre loi;

ET ATTENDU QUE l'article 391 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* prévoit que les municipalités peuvent adopter des règlements imposant des droits ou des redevances aux citoyens pour les services fournis ou les activités exercées ou mener par elles ou en leur nom;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa adopte ce qui suit :

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement :

activités d'assèchement (dewatering activities) – Activité temporaire exercée pour drainer les eaux pluviales et les eaux souterraines retenues dans les excavations, les fondations des bâtiments, les voûtes et les tranchées, ou dans les autres points d'accumulation comparables ou dans lesquels l'eau rejetée dans le réseau d'égouts municipal est liée à des travaux de construction, d'aménagement foncier, de rénovation, de réparation, d'entretien ou de démolition dans un lieu.

amalgame dentaire (dental amalgam) – Pâte d'obturation dentaire obtenue par un mélange de mercure, d'argent et d'autres matières comme le cuivre, l'étain ou le zinc.

appareil de plomberie (fixture) – Appareil de plomberie au sens défini dans la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*, L.O. 1992, chap. 23, dans sa version modifiée.

azote total Kjeldahl (ATK) (total Kjeldahl nitrogen – TKN) – Combinaison de l'azote organique et de l'azote ammoniacal, mesurée selon une procédure normalisée.

biosolides (biosolids) – Résidus provenant d'une station de traitement des eaux d'égout à la suite du traitement des égouts et de l'évacuation des effluents, conformément au *Règlement de l'Ontario 267/03* dans sa version modifiée.

boues (sludge) – Eaux usées contenant plus de 0,5 % de matières solides totales; n'incluent pas les matières vidangées d'une fosse septique.

BPC (PCBs) – Tout biphényle monochloré ou polychloré biphényle, ou tout mélange comprenant l'un de ces éléments.

branchement d'égouts privé (private sewer connection) – Partie d'un tuyau d'évacuation ou d'un ensemble de conduites, y compris les canalisations d'évacuation servant au drainage de surface ou souterrain d'un bâtiment ou des terrains adjacents, situés dans les limites d'une propriété privée et menant à un branchement d'égouts municipal.

branchement ou drain (connection or drain) – Partie ou parties d'une conduite ou de canalisations menant directement ou indirectement à un réseau d'égouts.

canalisation souterraine de drainage (subsurface drainage pipe) – Canalisation installée sous le sol pour intercepter et transporter l'eau souterraine; inclut les drains de fondations.

combustible (fuel) – Alcool, essence, naphte, carburant diesel, mazout ou toute autre substance inflammable destinée à servir de combustible.

cours d'eau (watercourse) – Canal découvert, dépression ou fossé naturel ou artificiel, où l'eau s'écoule de façon continue ou intermittente.

déchets alimentaires (food waste) – Déchets solides résultant de la préparation, de la cuisson et de la distribution d'aliments de même que de la manipulation, de l'entreposage et de la vente de denrées.

déchets anatomiques (pathological waste) – Matières considérées comme des déchets anatomiques au sens du *Règlement de l'Ontario 347* ou toutes matières pouvant être ainsi désignées par écrit par le médecin chef en santé publique.

déchets biomédicaux (biomedical waste) – Déchets anatomiques humains, déchets animaux, déchets microbiologiques, objets acérés de rebut et déchets de sang et de liquides organiques humains ou toute combinaison de ces déchets au sens défini dans les « Lignes directrices sur la gestion des déchets biomédicaux au Canada », publiées par le Conseil canadien des ministres de l'environnement et datées de 1992, dans leur version modifiée.

déchets chimiques dangereux (hazardous waste chemical) – Matières considérées comme des déchets chimiques dangereux au sens du *Règlement de l'Ontario 347*.

déchets chimiques très dangereux (acute hazardous waste chemical) – Matières considérées comme des déchets chimiques dangereux au sens du *Règlement de l'Ontario 347* adopté en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* (de l'Ontario).

déchets industriels dangereux (hazardous industrial waste) – Matières considérées comme des déchets industriels dangereux au sens du *Règlement de l'Ontario 347*.

déchets inflammables (ignitable waste) – Matières qui sont :

- (a) un liquide, autre qu'une solution aqueuse contenant moins de 24 % d'alcool par volume, et qui ont un point d'éclair inférieur à 93 ° C, tel que déterminé par un appareil Tagliabue (ASTM D-56-97a), Setaflash (ASTM D-3828-97 ou ASTM D-3278-96e1) ou Pensky-Martens (ASTM D 93 97), ou encore par une autre méthode d'essai équivalente;
- (b) un solide et peuvent, à une température et à une pression normales, s'enflammer par la friction, l'absorption d'humidité ou des changements chimiques spontanés et qui, lorsqu'elles sont enflammées, peuvent brûler si intensément et constamment qu'elles représentent un danger;
- (c) un gaz comprimé inflammable (classe 2, Division D) au sens des règlements pris en application de la LTMD;
- (d) une substance comburante (classe 5, Divisions 1 et 2) au sens des règlements pris en application de la LTMD.

déchets liquides transportés (hailed liquid waste) – Matières qui peuvent être traitées et transportées dans une station d'épuration pour être éliminées; il s'agit entre autres des eaux usées transportées.

déchets réactifs (reactive waste) – Matières qui :

- (a) sont normalement instables et subissent facilement des changements violents sans détonation;
- (b) réagissent violemment au contact de l'eau;
- (c) forment des mélanges potentiellement explosifs avec l'eau;
- (d) lorsque mélangées à l'eau, produisent des gaz, des vapeurs ou des émanations toxiques en quantité suffisante pour constituer un danger pour la santé humaine ou l'environnement;
- (e) sont des déchets contenant du cyanure ou du sulfure et qui, lorsqu'exposées à un pH variant entre 2 et 12,5, peuvent dégager des gaz, des vapeurs ou des émanations toxiques en quantité suffisante pour constituer un danger pour la santé humaine ou l'environnement;
- (f) peuvent détoner ou exploser si elles se trouvent en présence d'une forte source d'amorçage ou si elles sont chauffées dans un milieu fermé;
- (g) à une température et à une pression normales, peuvent facilement détoner, exploser ou à être sujettes à une décomposition explosive;
- (h) sont des explosifs (classe 1) au sens des règlements pris en application de la LTMD.

déchets très toxiques (severely toxic waste) – Déchets contenant l'un ou plusieurs des contaminants énumérés à l'annexe 3 du *Règlement de l'Ontario 347*.

demande biochimique en oxygène (DBO) (biochemical oxygen demand – BOD) – DBO de cinq jours, c'est-à-dire la quantité d'oxygène moléculaire nécessaire, au cours d'une période d'incubation de cinq jours, à la décomposition biochimique des matières organiques (demande biochimique en oxygène des matières carbonées) et à l'oxydation des matières inorganiques comme le sulfure et le fer ferreux.

dentisterie (dentistry) – Activités associées aux soins dentaires, à l'hygiène dentaire ou à un laboratoire dentaire qui produisent des résidus d'amalgame dentaire.

déversement (spill) – Rejet direct ou indirect dans un réseau d'égouts, un égout pluvial ou la nature qui est anormal par sa quantité ou sa qualité compte tenu de toutes les circonstances entourant l'incident.

directeur général (General Manager) – Directeur général de la Direction générale des services d'infrastructure et d'eau ou ses fondés de pouvoir autorisés.

eau (waters) – Eau d'un puits, d'un lac, d'une rivière, d'un étang, d'une source, d'un ruisseau, d'un réservoir, d'une voie d'eau artificielle, d'un cours d'eau intermittent, ou de tout autre plan d'eau ou cours d'eau.

eau de purge (blowdown water) – Eau recirculée déchargée par un circuit d'eau de refroidissement ou un système de chauffage à l'eau dans le but de contrôler le niveau d'eau dans le circuit ou de purger celui-ci des matières qu'il contient et dont l'accumulation risque de nuire à son bon fonctionnement.

eau de refroidissement (cooling water) – Eau qui est utilisée dans un processus visant à faire baisser la température d'un système et qui n'est entrée en contact avec aucune matière première, ni aucun produit intermédiaire, déchet ou produit fini, y compris l'eau de purge.

eau de refroidissement sans contact (non-contact cooling water) – Eau qui est utilisée pour abaisser la température dans un but de refroidissement et qui n'entre en contact direct avec aucune matière première, ni aucun produit intermédiaire, autre que la chaleur, ou produit fini.

eau non contaminée (uncontaminated water) – Eau potable fournie par la Ville ou eau dont la qualité est similaire à celle de l'eau potable habituellement fournie par la Ville, ou toute autre eau conforme à l'article 6 du Règlement.

eau souterraine (groundwater) – Eau d'une zone saturée ou d'une couche située sous la surface du sol ou sous un plan d'eau en surface.

eaux d'égout (sewage) – Tout déchet liquide contenant des matières animales, végétales, chimiques ou minérales en solution ou en suspension; en sont exclues les eaux pluviales et l'eau non contaminée.

eaux pluviales (stormwater) – Eaux de pluie et d'autres précipitations naturelles, de drainage ou de dégel.

eaux pluviales retenues (impounded stormwater) – Eaux pluviales accumulées dans la zone de sols remués d'un lieu, dont les zones comme les tranchées, les puisards et les puits ou les autres excavations associées à des activités de construction ou d'entretien.

eaux usées (wastewater) – Eaux usées d'une collectivité; elles peuvent être constituées d'une combinaison de déchets liquides et de déchets transportés dans l'eau et provenant des habitations, des immeubles commerciaux, des établissements industriels et des institutions, ainsi que des eaux souterraines ou des eaux pluviales présentes.

eaux usées transportées (hauled sewage) – Déchets retirés d'un système de collecte des eaux usées, y compris d'un puisard, d'un système de fosse septique, d'une fosse d'aisance ou de latrines, d'une toilette chimique, d'une toilette portative ou d'un réservoir de rétention des eaux d'égout; n'incluent pas les boues retirées des stations d'épuration des eaux d'égout.

échantillon composite (composite sample) – Mélange d'au moins deux échantillons ponctuels d'eaux d'égout, d'eaux pluviales, d'eau non contaminée ou d'effluent ayant été combinés automatiquement ou manuellement et prélevés à différents moments pendant la période d'échantillonnage.

échantillon ponctuel (grab sample) – Aliquote du débit échantillonné prélevée à un endroit et à un moment précis.

égout (sewer) – Conduite, canalisation, drain, canal découvert, fossé ou voie d'eau servant à la collecte et au transport des eaux d'égout, des eaux pluviales ou de l'eau non contaminée, ou d'une combinaison de celles-ci.

égout pluvial (storm sewer) – Égout servant à la collecte et au transport de l'eau non contaminée, des eaux pluviales ou des eaux de drainage d'un terrain ou d'un cours d'eau, ou d'une combinaison de celles-ci.

égout sanitaire (sanitary sewer) – Égout servant à la collecte et au transport des eaux usées domestiques ou industrielles ou d'une combinaison des deux.

égout unitaire (combined sewer) – Égout conçu pour servir à la fois d'égout pluvial et d'égout séparatif.

huiles et graisses (oil and grease) – Ce terme s'entend de toutes les matières qui comprennent le n-hexane et des matières extractibles à l'hexane, en plus de comprendre les huiles et les graisses d'origine animale et végétale (huiles et graisses polaires), les huiles flottantes, les déchets graisseux, les autres huiles, la cire, le savon, les détergents ou les graisses (émulsifiés ou non), l'hexane ou les autres matières solubles dans l'éther, ou encore l'huile minérale ou de pétrole, le pétrole synthétique (non polaire), les matières à base d'huile, la cire, le savon, les détergents ou les graisses (émulsifiés ou non), l'hexane ou les autres matières solubles dans l'éther, ou encore l'huile de pétrole, quelle qu'elle soit, l'huile de coupe non biodégradable ou les produits de l'huile minérale ou synthétique, ou encore toutes les substances qui peuvent se solidifier ou devenir des matières visqueuses discernables à des températures supérieures à zéro degré Celsius.

industrie (industry) – Désigne tout propriétaire ou exploitant d'une installation industrielle qui rejette, directement ou indirectement, des matières dans un égout séparatif, unitaire ou pluvial de la Ville.

industriel (industrial) – Qui se rapporte à l'industrie, à la fabrication, au commerce, aux affaires ou à des établissements, par opposition à des usages domestiques ou résidentiels.

laboratoire accrédité (accredited laboratory) – Tout laboratoire accrédité par un organisme d'accréditation autorisé conformément à une norme fondée sur la norme ISO/IEC 17025 : Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais établie par l'Organisation internationale de normalisation (ISO), modifiée.

lieu (premises) – S’entend de tout terrain, de tout immeuble ou de toute entreprise mobile ou d’une partie de ceux-ci.

limite inférieure d’explosivité (LIE) (Lower Explosive Limit – LEL) – Concentration minimale par rapport à l’air d’un gaz ou d’une vapeur au-delà de laquelle une substance peut prendre feu ou exploser.

liquide combustible (combustible liquid) – Liquide ayant un point d’éclair situé entre 37,8 ° C et 93,3 ° C.

Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs (Nutrient Management Act, 2002) – Ce terme s’entend de la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*, L.O. 2002, chap. 4, dans sa version modifiée, et toutes les lois qui la remplacent.

Loi sur la protection de l’environnement (Environmental Protection Act) – *Loi sur la protection de l’environnement*, L.R.O. 1990, chap. E.19, modifiée, et toute loi la remplaçant; ci-après désignée par l’abréviation LPE.

Loi sur le code du bâtiment (Building Code Act) – *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* (la « LCB » en abrégé), L.O. 1992, chap. 23, dans sa version modifiée, ainsi que tous les règlements d’application adoptés dans le cadre de cette loi et toute loi appelée à la remplacer; ci-après désignée par l’abréviation LCB.

Loi sur les ressources en eau de l’Ontario (Ontario Water Resources Act) – *Loi sur les ressources en eau de l’Ontario*, L.R.O. 1990, chap. O.40, modifiée, et toute loi la remplaçant; ci-après désignée par l’abréviation LREO.

Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Transportation of Dangerous Goods Act) – *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, chap. 34, modifiée, et toute loi la remplaçant; ci-après désignée par l’abréviation LTMD.

matière (matter) – Substance solide, liquide ou gazeuse.

matières interdites (prohibited material) – Toute substance indiquée dans l’annexe C du Règlement.

méthodes normalisées (Standard Methods) – Procédures ou méthodes définies dans la 20^e édition du document intitulé Standard Methods for the Examination of Water and Wastewater (Méthodes normalisées pour l'examen de l'eau et des eaux usées), publié conjointement par l'American Public Health Association, l'American Water Works Association et la Water Environment Federation, et modifié à l'occasion.

opération mobile (mobile operation) – Se dit de toutes les activités, de tous les services ou de tous les procédés temporaires ou portables et consistant à recueillir, utiliser, transporter, traiter ou éliminer les eaux d'égout, les eaux usées, les déchets alimentaires ou tous les autres déchets, en faisant appel à des véhicules, à des remorques ou à d'autres biens d'équipement mobiles.

personne (person) – Particulier, association, partenariat, société, municipalité, organisme provincial ou fédéral, ou leurs représentants ou employés.

pesticides (pesticides) – Pesticides réglementés par la *Loi sur les pesticides*, L.R.O. 1990, chap. P.11, modifiée, et toute loi la remplaçant.

pH (pH) – Logarithme à base 10 de l'inverse de la concentration d'ions d'hydrogène, exprimée en moles par litre de solution.

point d'accès à la surveillance (monitoring access point) – Se dit des points d'accès approuvés par le directeur général et permettant de mener des observations, de prélever des échantillons et de mesurer le débit des matières à l'entrée des réseaux d'égouts. Il peut entre autres s'agir des regards d'entretien, des ports d'échantillonnage, des autres dispositifs ou des systèmes de prétraitement.

prétraitement (pretreatment) – Ce terme s'entend de la réduction, de l'élimination ou de la transformation des polluants en eaux usées ou en eaux pluviales avant d'être rejetés dans le réseau d'égouts municipal. On peut assurer cette réduction ou cette élimination en faisant appel à des processus physiques, chimiques ou biologiques, en prévenant la pollution ou grâce à d'autres moyens, sauf en diluant la concentration des polluants.

prévention de la pollution (pollution prevention) – Recours à divers processus, pratiques, matières, produits, substances ou formes d'énergie permettant d'éviter ou de réduire au minimum la création de polluants et de déchets.

producteur de déchets (waste generator) – Propriétaire ou exploitant d'un lieu dont les activités ou les procédés produisent des eaux d'égout ou des matières à transporter par une entreprise de transport pour permettre de bien les éliminer.

produits de lixiviation provenant d'un lieu d'enfouissement sanitaire (waste disposal site leachate) – Lixiviât provenant de tout lieu d'enfouissement sanitaire, c'est-à-dire liquide résiduel chargé de contaminants dissous ou en suspension résultant de la percolation de l'eau à travers les déchets ou provenant des constituants solubles de ceux-ci.

produits pharmaceutiques (pharmaceutical) – Ce terme s'entend des composés chimiques fabriqués pour être utilisés comme médicaments.

quantité totale de HAP (total PAH) – Quantité totale des hydrocarbures aromatiques polycycliques suivants : anthracène, benzo(a)pyrène, benzo(a)anthracène, benzo(e)pyrène, benzo(b)fluoranthène, benzo(j)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(g,h,i)pérylène, chrysène, dibenzo(a,h)anthracène, dibenzo(a,i)pyrène, dibenzo(a,j)acridine, 7H-dibenzo(c,g)carbazole, fluoranthène, indeno(1,2,3-c,d)pyrène, pérylène, phénanthrène et pyrène.

Règlement de l'Ontario 129/04 (Ontario Regulation 129/04) – Il s'agit du règlement général sur la délivrance des permis des exploitants des stations d'épuration des eaux d'égout; règlement adopté en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, dans sa version modifiée, ou de tout règlement d'application remplaçant cette loi.

Règlement de l'Ontario 347 (Ontario Regulation 347) – Ce terme s'entend du *Règlement sur la gestion générale des déchets* pris en application de la Partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*, dans sa version modifiée, et de tout règlement la remplaçant.

réseau d'égouts (sewage works) – Toute infrastructure servant à la collecte et au transport des eaux d'égout, des eaux pluviales ou de l'eau non contaminée, y compris les

égouts unitaires, séparatifs et pluviaux, ou une partie de cette infrastructure; n'inclut pas les installations de plomberie ni aucun autre ouvrage régi par la LCB.

séparateur d'amalgames certifié (certified amalgam separator) – Tout séparateur d'amalgames certifié en vertu de la norme ISO 11143:1999 Matériel dentaire – Séparateurs d'amalgames établie par l'Organisation internationale de normalisation, modifiée.

substance biotechnologique animée (animate products of biotechnology) – Organisme vivant créé par la pratique de la biotechnologie, y compris les matières génétiquement modifiées au moyen de techniques permettant un transfert direct ou la suppression de gènes dans un tel organisme.

substance nucléaire (nuclear substance) :

- (a) le deutérium, le thorium, l'uranium et les éléments de numéro atomique supérieur à 92;
- (b) les dérivés et composés du deutérium, du thorium, de l'uranium ou des éléments de numéro atomique supérieur à 92;
- (c) les radionucléides;
- (d) les substances désignées comme étant soit capables de libérer de l'énergie nucléaire, soit indispensables pour en produire ou en utiliser;
- (e) une substance ou un objet radioactif qui a servi dans le cadre du développement, de la production ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire;

au sens défini dans la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, L.C. 1997, ch. 9, dans sa version modifiée périodiquement.

transporteur (carrier) – Personne qui transporte des déchets liquides vers la station d'épuration en vue de leur élimination.

Ville (City) – L'administration municipale connue sous l'appellation de « Ville d'Ottawa » et ses employés ou la zone géographique de la Ville d'Ottawa, selon le contexte.

INTERPRÉTATION

2. (1) Les titres visent à faciliter la consultation du document et n'ont aucune incidence sur la signification ou l'interprétation du Règlement.
- (2) Si un article ou une disposition du Règlement, y compris tout élément figurant dans les annexes ci-jointes est, pour une raison quelconque, jugé invalide par un tribunal compétent, cette invalidité ne s'appliquera ni à l'ensemble du Règlement, ni à aucun autre article ou disposition de celui-ci, et il est, par la présente, déclaré que tous les autres articles ou dispositions du Règlement demeureront en vigueur tant qu'ils ne seront pas abrogés, et ce, même si un ou plusieurs articles ou dispositions ont été invalidés.
- (3) Dans le présent Règlement, un mot au singulier revêt le même sens au pluriel.

APPLICATION

3. (1) Le présent Règlement s'applique aux stations d'épuration et aux réseaux d'égouts, à tous les égouts, y compris les égouts unitaires, sanitaires et pluviaux, et à tout branchement qui se rattache, directement ou par intermédiaire, à ces égouts ou réseaux d'égouts, qui appartiennent à des intérêts publics ou privés, sont exploités par le secteur public ou privé et sont situés dans les limites de la ville.
- (2) Le présent Règlement ne s'applique pas au rejet de matières ou d'eaux d'égout qui survient en situation d'urgence et est approuvé par le médecin chef en santé publique, aux termes des pouvoirs que lui confère la Loi sur la protection et la promotion de la santé, L.R.O. 1990, chap. H. 7, modifiée.

INTERDICTIONS GÉNÉRALES

4. (1) Nul ne doit exploiter le réseau d'égout sans être certifié conformément au *Règlement de l'Ontario 129/04* et doit, à la demande du directeur général, déposer la preuve satisfaisante de cette certification.
- (2) Il est interdit de rejeter, de déverser ou de permettre que soient rejetés ou déversés, directement ou indirectement, des eaux d'égout ou tout type de substance

dans le réseau d'égout dans des circonstances où le rejet ou déversement est susceptible :

- (a) de représenter un risque pour la santé ou la sécurité de toute personne autorisée par la Ville à inspecter, à exploiter, à entretenir, à réparer le réseau d'égouts ou à y effectuer d'autres travaux;
 - (b) de nuire au bon fonctionnement ou à l'entretien d'un réseau d'égouts ou encore au processus d'épuration;
 - (c) de présenter un danger pour une personne, un animal, un lieu ou la végétation;
 - (d) de causer une odeur nauséabonde dans le réseau d'égouts, et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, de produire des matières contenant du sulfure d'hydrogène, du sulfure de carbone, ou d'autres composés de soufre réduit, d'amines ou d'ammoniac dans des quantités suffisantes pour causer une odeur nauséabonde;
 - (e) d'endommager le réseau d'égouts;
 - (f) de bloquer ou de ralentir le débit dans le réseau d'égouts;
 - (g) d'avoir un effet délétère sur la qualité des eaux des puits, des lacs, des cours d'eau, des étangs, des sources d'eau, des ruisseaux, des réservoirs ou des autres sources ou cours d'eau;
 - (h) de constituer une infraction aux exigences associées à un certificat d'autorisation (autorisation environnementale) ou à un certificat d'autorisation provisoire délivré aux termes de la LREO ou de la LPE en ce qui a trait au réseau d'égouts, à ses rejets ou à ce réseau d'égouts et à ses rejets à la fois;
 - (i) de constituer une infraction à la LREO, à la LPE ou à tout règlement pris en application de celles-ci adopté à l'occasion.
- (3) Il est interdit de découvrir, d'ouvrir, de briser, d'endommager, de détruire, de détériorer ou d'altérer ou encore de permettre ou de faire en sorte que soit découvert, ouvert, brisé, endommagé, détruit, détérioré ou altéré tout dispositif permanent ou temporaire installé dans un réseau d'égouts pour en mesurer le débit, prélever des

échantillons et effectuer des analyses de la matière, des eaux d'égout, de l'eau non contaminée ou des eaux pluviales qui s'y trouvent.

(4) Toute personne qui, directement ou indirectement, rejette ou dépose, ou provoque ou autorise le rejet ou le dépôt de matières dans le réseau d'égout doit s'assurer que les matières sont conformes en tout temps aux dispositions du Règlement, et sera tenue responsable de tout dommage ou de toute dépense découlant dudit rejet ou dépôt, y compris le coût des enquêtes, des réparations, du nettoyage ou du remplacement de toute partie du réseau d'égouts endommagé par sa faute.

(5) Si quelqu'un ne respecte pas le paragraphe 4(4), le directeur général peut, après l'avoir notifié par écrit, enquêter sur, réparer, assainir ou remplacer toute partie du réseau d'égouts qui a été endommagée, et ce aux frais de cette personne.

(a) Tous les coûts engagés par la Ville, dont les frais d'enquête, de réparation, d'assainissement ou de remplacement de toute partie du réseau d'égouts doivent être acquittés par la personne notifiée en vertu du présent article, faute de quoi la Ville peut percevoir la dette en entamant une action en justice ou en ajoutant ces frais au rôle d'imposition et en les percevant selon les mêmes modalités que les impôts fonciers, selon des conditions déterminées par elle.

(b) Le total des coûts engagés par la Ville doit comprendre des frais d'administration de 15 % du coût des travaux.

EXIGENCES RELATIVES AUX ÉGOUTS SANITAIRES ET UNITAIRES

5. (1) Il est interdit de rejeter, de déverser ou de permettre que soient rejetés ou déversés, directement ou indirectement, des eaux d'égout ou tout type de substance dans un égout sanitaire ou unitaire, ou encore dans un branchement d'égout municipal ou privé raccordé à un égout sanitaire ou unitaire dans des circonstances dans lesquelles :
- (a) le rejet ou déversement est susceptible :
 - (i) d'avoir pour effet d'empêcher les biosolides d'un établissement de traitement des eaux usées de respecter les exigences exposées dans la *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs* ou d'un règlement d'application adopté en vertu de cette loi;
 - (ii) d'entraîner la présence de gaz, de vapeurs ou d'émanations toxiques dans le réseau d'égouts de manière :
 - 1. à ce qu'un relevé d'un appareil mesurant les dangers d'explosion, au point de rejet dans le réseau ou à tout autre endroit dans celui-ci, indique une LIE de 10 % ou plus;
 - 2. ce qu'un relevé d'un appareil mesurant les dangers d'explosion, au point de rejet dans le réseau ou à tout autre endroit dans celui-ci, indique un résultat de cinq parties par million de sulfure d'hydrogène atmosphérique.
 - (b) les matières ou les eaux d'égout présentent une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :
 - (i) elles ont un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 12;
 - (ii) elles sont formées d'au moins deux couches liquides distinctes;
 - (iii) leur température est supérieure à 60 ° C.
 - (c) les matières ou les eaux d'égout contiennent une ou plusieurs des matières suivantes :
 - (i) des déchets chimiques très dangereux;
 - (ii) des substances biotechnologiques animées, sauf si elles ont été décontaminées avant le rejet;

- (iii) des déchets biomédicaux, sauf dans les circonstances suivantes :
 1. ces déchets sont rejetés ou déposés conformément aux lignes directrices environnementales C-4 modifiées intitulées The Management of Biomedical Waste in Ontario (La gestion des déchets biomédicaux en Ontario) et adoptées par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario en décembre 1994;
 2. le sang et les liquides organiques humains réputés contenir des virus et des agents appartenant au groupe de risque 4, tels que définis dans les Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire publiées en 1996 par Santé et Bien-être social Canada, sous leur version modifiée, ont été décontaminés avant le rejet;
- (iv) des liquides combustibles;
- (v) des teintures ou des matières colorantes qui, au moment de leur passage dans le réseau d'égouts, décolorent les eaux d'égout;
- (vi) des combustibles;
- (vii) des déchets généraux et des débris domestiques;
- (viii) des eaux usées transportées, sauf dans les circonstances suivantes :
 1. les eaux usées transportées sont rejetées à partir d'un véhicule de plaisance conformément à l'article 8 du Règlement;
 2. le transporteur des eaux usées exploitant un système de gestion des déchets détient un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire délivré en vertu de la LPE ou encore est exempté de la nécessité d'obtenir un tel certificat;
 3. le transporteur se conforme aux dispositions de l'article 8 du Règlement;

- (ix) des déchets liquides transportés, sauf dans les circonstances suivantes :
 1. les déchets liquides transportés sont rejetés par un employé de la Ville ou par un entrepreneur auquel la Ville fait appel dans le cadre de ses activités ou travaux officiels, au nom de la Ville;
 2. les déchets liquides transportés sont rejetés à partir d'un véhicule de plaisance;
 3. le transporteur des déchets liquides exploitant un système de gestion des déchets détient un certificat d'autorisation ou un certificat d'autorisation provisoire délivré en vertu de la LPE ou encore est exempté de la nécessité d'obtenir un tel certificat;
 4. le transporteur se conforme aux dispositions de l'article 8 du Règlement;
- (x) des déchets inflammables;
- (xi) des déchets industriels dangereux;
- (xii) des déchets chimiques dangereux;
- (xiii) des déchets radioactifs, sauf dans les circonstances suivantes :
 1. les substances radioactives sont rejetées aux termes d'un permis valide délivré par la Commission canadienne de sûreté nucléaire ou l'organisme lui succédant;
 2. une copie du permis a été fournie au directeur général;
 3. la personne en cause a obtenu du directeur général l'autorisation écrite de procéder au rejet;
- (xiv) des déchets anatomiques, sauf lorsqu'ils ont été décontaminés au préalable;
- (xv) des BPC;
- (xvi) des pesticides;
- (xvii) des produits pharmaceutiques;
- (xviii) des déchets réactifs;
- (xix) des déchets très toxiques;

- (xx) des eaux contenant de l'argent provenant du procédé de tirage photographique ou d'autres procédés et non traitées au préalable au moyen d'un procédé de récupération de l'argent;
- (xxi) des boues, sauf dans les circonstances suivantes :
 1. le rejet a été expressément autorisé au préalable par écrit par le directeur général, conformément aux lignes directrices approuvées à l'occasion par la Ville;
 2. la personne s'est fait délivrer par la Ville un permis de déversement en cours de validité, qui l'autorise expressément à rejeter des boues provenant des lieux;
- (xxiii) des produits de lixiviation provenant d'un lieu d'enfouissement sanitaire, sauf dans les circonstances suivantes :
 1. le rejet est effectué aux termes d'une autorisation environnementale ou d'un ordre d'exécution pour la protection de l'environnement se rapportant au lieu, aux termes de la LPE ou de la LREO, laquelle autorise expressément un tel rejet;
 2. la personne s'est fait délivrer par la Ville un permis de déversement en cours de validité, qui l'autorise expressément à rejeter des produits de lixiviation provenant du lieu;
- (xxiv) des substances solides ou visqueuses en quantité ou de taille suffisante pour entraver le débit dans un égout, y compris, mais sans s'y limiter, les matières suivantes : cendres, os, scories, sable, boue, terre, paille, copeaux, métal, verre, chiffons, plumes, goudron, plastique, bois, ordures non broyées, parties de carcasses ou tissus d'animaux ou fumier d'abats.
- (d) Les matières ou les eaux d'égout contiennent une concentration en milligrammes par litre supérieure à l'une ou plusieurs des limites indiquées dans les tableaux 1, 2, 3 et 4 de l'annexe A du Règlement, sauf dans les circonstances suivantes :

- (i) le rejet est normalement approuvé par le directeur général; ou
- (ii) le rejet est conforme à un permis de déversement en cours de validité ou à un programme de mise en conformité en cours de validité, délivré ou institué conformément au présent Règlement.

(2) Le rejet d'eaux pluviales, d'eau de refroidissement sans contact, d'eau provenant des gouttières, d'une terre ou d'un cours d'eau ou encore d'eau non contaminée dans un égout sanitaire ou unitaire est interdit, sauf dans les circonstances suivantes :

- (a) les eaux pluviales sont rejetées dans un égout unitaire ou un branchement d'égout unitaire qui existait avant le 24 octobre 1984;
- (b) les eaux pluviales ou l'eau ne sont pas conformes à l'article 7 du Règlement;
- (c) l'eau de refroidissement sans contact provient du réseau d'approvisionnement en eau de la Ville;
- (d) l'eau provient d'un système de biorestauration des eaux souterraines aux termes d'un permis conforme à l'article 10 du Règlement;
- (e) le rejet a été expressément autorisé au préalable par écrit par le directeur général conformément aux lignes directrices adoptées à l'occasion par la Ville.

(3) Le rejet direct ou indirect de matières ou d'eau d'égout renfermant des eaux des activités d'assèchement et provenant d'une source autre que le réseau d'approvisionnement en eau de la Ville dans un égout sanitaire ou unitaire est interdit, sauf dans les circonstances suivantes :

- (a) le rejet a été expressément autorisé au préalable par écrit par le directeur général conformément aux lignes directrices adoptées à l'occasion par la Ville;
- (b) le propriétaire ou l'exploitant des lieux s'est fait délivrer un permis de déversement en cours de validité conformément à l'article 10 du Règlement.

INTERDICTION DE DILUTION

6. Il est interdit de rejeter, de déverser ou de permettre que soient rejetées ou déversées, directement ou indirectement, des eaux d'égout dans un égout sanitaire, unitaire ou pluvial, ou encore dans un branchement d'égout municipal ou privé raccordé à un égout sanitaire, unitaire ou pluvial, dans des circonstances où des substances ont été ajoutées au rejet en vue de le diluer pour le rendre conforme ou pour tenter de le mettre en conformité aux articles 5 ou 7 du Règlement.

EXIGENCES RELATIVES AUX ÉGOUTS PLUVIAUX

7. (1) Il est interdit de rejeter, de déverser ou de permettre que soient rejetées ou déversées, directement ou indirectement, des matières de tout genre dans un égout pluvial, une voie d'eau, ou encore dans un branchement d'égout municipal ou privé raccordé à un égout pluvial dans des circonstances où :
- (a) la matière possède une ou plusieurs des caractéristiques suivantes ;
 - (i) elle comporte une pellicule visible ou présente un éclat lumineux ou une décoloration;
 - (ii) elle est composée d'au moins deux couches distinctes;
 - (iii) sa température est supérieure à 40 ° C;
 - (iv) elle a un pH inférieur à 6 ou supérieur à 9;
 - (b) la matière contient une ou plusieurs des substances suivantes :
 - (i) des matières interdites;
 - (ii) les rejets d'un système de biorestauration des eaux souterraines, sauf dans les cas où :
 1. le rejet est conforme à une autorisation environnementale ou à un ordre d'exécution pour la protection de l'environnement rendu en vertu de la LPE ou de la LREO et autorisant expressément ce rejet;
 2. le rejet est conforme aux articles 4 et 7 de ce règlement;
 3. le propriétaire ou l'exploitant des lieux s'est fait délivrer un permis de déversement en cours de validité conformément à l'article 10 de ce règlement municipal;
 4. dans les cas approuvés et exclusivement à la discrétion du directeur général;

- (iii) les matières issues des activités d'assèchement sauf dans les cas suivants :
 - 1. le propriétaire ou l'exploitant des lieux s'est fait délivrer un permis de déversement en cours de validité conformément à l'article 10 de ce règlement municipal;
 - 2. le rejet est conforme à l'article 7 de ce règlement;
- (iv) des matières contenant une concentration en milligrammes par litre supérieure à l'une ou plusieurs des limites indiquées au tableau 5 intitulé Limites applicables aux rejets dans les égouts pluviaux qui se trouve à l'annexe A du Règlement, sauf dans les circonstances suivantes:
 - 1. le rejet est normalement approuvé par le directeur général;
 - 2. le rejet est conforme à un permis de déversement en cours de validité ou à un programme de mise en conformité délivré ou institué conformément à ce règlement municipal;
 - 3. le rejet résulte uniquement :
 - 1. des activités de nettoyage des rues autorisées par la Ville;
 - 2. des activités de nettoyage des rues autorisées par la Ville;
 - 3. de l'extinction d'incendies.

(2) Sur réception d'un avis écrit émanant du directeur général, toute personne est tenue de satisfaire à l'une ou à plusieurs des exigences suivantes, qui sont précisées dans l'avis, relativement aux eaux pluviales des lieux :

- (a) réaliser une étude sur la qualité et/ou la quantité des eaux pluviales;
- (b) modifier, construire ou réparer un égout pluvial;
- (c) mener tous les autres sondages, prélever tous les échantillons ou répondre à toutes les autres exigences précisées par la Ville.

(3) Toute personne qui reçoit l'avis écrit du directeur général conformément au paragraphe 7(2) doit exercer les activités exigées dans ce règlement.

DÉCHETS LIQUIDES TRANSPORTÉS À UNE STATION D'ÉPURATION DES EAUX D'ÉGOUT

8. (1) À l'exception des cas permis par le présent article, il est interdit de rejeter des déchets liquides transportés dans une station d'épuration des eaux d'égout.

- (2) Il est interdit de rejeter des déchets liquides transportés dans une station d'épuration sans avoir au préalable obtenu le permis annuel nécessaire.
- (3) Les transporteurs doivent soumettre au directeur général une demande de permis annuel en utilisant le formulaire fourni par ce dernier.
- (4) Sur présentation d'une demande de permis annuel présentée par un transporteur et du paiement des droits connexes, le directeur général peut délivrer le permis en question.
- (5) Le directeur général doit imposer, dans le cadre du processus de délivrance du permis annuel, les conditions régissant le rejet et l'élimination de déchets liquides transportés dans une station d'épuration des eaux d'égout, de même les modalités relatives à l'expiration du permis annuel.
- (6) Un transporteur détenant un permis annuel valide doit :
- (a) transporter et rejeter les déchets liquides conformément aux procédures d'élimination qui ont pu être instituées à l'occasion par la Ville;
 - (b) se conformer à toutes les conditions associées au permis annuel;
 - (c) payer, pour l'élimination des déchets liquides transportés, des droits établis en fonction de la nature, de la concentration ou du volume des déchets (voir l'annexe B du Règlement);
 - (d) à la demande du directeur général, fournir, avant le rejet des déchets liquides transportés, des échantillons des déchets ou une analyse de ces échantillons, ou les deux;
 - (e) soumettre, avant le rejet des déchets liquides transportés, des manifestes in le formulaire fourni par le directeur général, dont chaque partie aura été soigneusement remplie pour la charge de déchets liquides transportés, à moins de directive contraire émanant du directeur général;
 - (f) doter les véhicules visés par le permis annuel de dispositifs d'accès automatisé conformes aux conditions d'utilisation définies par le directeur général.
- (7) Le directeur général peut :

- (a) revoir un permis annuel valide délivré à un transporteur à la réception d'une demande et du paiement des droits prévus dans l'annexe B du Règlement;
- (b) en tout temps, prélever des échantillons des déchets liquides transportés en vue de les faire analyser;
- (c) refuser de délivrer ou de revoir un permis annuel si, entre autres, les renseignements fournis sur le formulaire de demande sont incomplets ou inexacts, les déchets liquides que le transporteur propose de rejeter dans la station d'épuration des eaux d'égout sont interdits, les droits associés au permis annuel n'ont pas été payés ou le transporteur n'a pas respecté les conditions associées à son permis annuel;
- (d) produire à l'occasion de nouveaux formulaires de demande pour les permis annuels ou pour les manifestes en vue de l'élimination des déchets liquides transportés, et modifier les procédures relatives au rejet et à l'élimination de ces déchets;
- (e) révoquer un permis annuel si le transporteur ne respecte pas les conditions qui y sont associées ou les dispositions du présent article;
- (f) à la réception d'une demande écrite du transporteur à cet effet, exempter celui-ci de la nécessité de doter les véhicules d'un dispositif d'accès automatisé, sous réserve de conditions devant être fixées par le directeur général;
- (g) obliger le producteur de déchets, dans les cas où des activités industrielles sont exercées, à soumettre une demande de permis pour l'élimination des déchets liquides transportés;
- (h) obliger transporteur ou le producteur des déchets liquides à se faire délivrer le permis de déversement en cours de validité conformément à l'article 10 du Règlement pour l'élimination de certains genres de déchets liquides transportés.

(8) Les eaux usées transportées de source domestique ne sont pas assujetties aux limites prévues aux tableaux 1, 2, 3 et 4 de l'annexe A de ce règlement, à la condition de ne contenir aucune des substances suivantes :

- (a) des eaux industrielles;
- (b) du combustible;
- (c) des déchets inflammables;
- (d) des déchets chimiques dangereux;
- (e) des déchets industriels dangereux;
- (f) des déchets réactifs;
- (g) des déchets anatomiques;
- (h) des déchets très toxiques.

(9) Les déchets liquides produits à l'extérieur d'Ottawa qui sont transportés à une station de transfert dans la ville puis à une station d'épuration en vue d'être éliminés sont considérés comme des déchets produits à l'extérieur d'Ottawa aux fins de l'établissement des droits selon l'annexe B du Règlement, et doivent être déclarés comme tels sur le manifeste.

(10) Nonobstant les dispositions du présent article, le propriétaire ou l'exploitant d'un véhicule de plaisance peut rejeter des déchets liquides transportés conformément aux politiques et aux procédures régissant le rejet et l'élimination de tels déchets établies par le directeur général.

EXIGENCES RELATIVES AUX DÉCLARATIONS ET À L'AUTOSURVEILLANCE

9. (1) À la demande du directeur général, les propriétaires et les exploitants des installations industrielles raccordées au réseau d'égouts ou faisant appel aux services d'une station d'épuration des eaux d'égout doivent fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom et l'adresse de l'installation, le nom de son propriétaire et de l'exploitant, un numéro de téléphone ou autre où il est possible de rejoindre ces personnes;

- (b) une description des opérations de traitement, laquelle précise notamment la cadence des rejets de déchets, les concentrations des contaminants et les heures d'exploitation de l'installation;
 - (c) le nom de toutes les matières premières et de tous les produits, sous-produits, déchets et autres substances ou matières utilisés, produits, éliminés ou émis dans le cadre des opérations;
 - (d) le numéro d'inscription du producteur, le cas échéant, attribué pour les lieux en vertu du Règlement 347, de même que les catégories de déchets autorisées aux termes de l'inscription;
 - (e) les genres, volumes, concentrations et fréquences des rejets de toutes substances ou matières;
 - (f) les dimensions et spécifications de même que l'emplacement de tous les points de raccordement au réseau d'égouts;
 - (g) les dimensions et spécifications de même que l'emplacement de tous les regards d'égout aménagés en vertu du Règlement;
 - (h) les spécifications de tous les plans d'implantation des installations de drainage ;
 - (i) les genres de procédés industriels, processus et systèmes de neutralisation, systèmes d'échange ionique, systèmes d'absorption de métaux lourds, installations de traitement sur les lieux et tout autre processus survenant avant le rejet des substances ou des matières dans le réseau d'égouts;
 - (j) tout autre renseignement qui, de l'avis du directeur général, est justifié et nécessaire pour le traitement adéquat des eaux usées ainsi que la surveillance et le bon fonctionnement du réseau d'égouts.
- (2) Lorsque les renseignements fournis aux termes du paragraphe (1) changent, les nouvelles données doivent être communiquées au directeur général dans les 60 jours suivant la modification.

(3) L'industrie doit effectuer tout examen ou échantillonnage de rejet prescrit par le directeur général et en fournir les résultats à la Ville conformément à l'avis écrit émanant de celle-ci.

(4) Le directeur général peut demander qu'un échantillon prélevé en vue d'une autoévaluation soit analysé par un laboratoire accrédité.

(5) Les renseignements fournis à la Ville doivent l'être dans un format jugé acceptable par le directeur général.

(6) Les obligations prévues au présent article du Règlement ou découlant de cet article doivent être exercées aux frais de l'industrie ou de la personne qui s'en acquitte.

PERMIS DE DÉVERSEMENT

10. (1) Nul ne doit, directement ou indirectement, rejeter ni autoriser que l'on rejette, dans un réseau d'égouts ou dans le raccordement d'un réseau d'égouts, des matières qui seraient normalement interdites en vertu de ce règlement, sauf si le rejet est autorisé en vertu d'un permis de déversement en cours de validité délivré par la Ville.

(2) Toute personne demandant le permis de déversement doit remplir une demande et la soumettre au directeur général avec :

(a) le formulaire de la demande de permis de déversement remplie en bonne et due forme;

(b) la preuve de l'assurance à la satisfaction du directeur général;

(i) tous les autres renseignements que le directeur général peut exiger pour savoir s'il faut délivrer un permis de déversement, y compris, sans toutefois s'y limiter :

1. le schéma des lieux, dont le réseau d'égouts, les conduites d'eau et les raccordements;

2. l'information détaillée sur les matières à rejeter, dont les types, les concentrations, les volumes et la méthode servant à mesurer les volumes;

(c) le paiement des droits prévus dans l'annexe B de ce règlement municipal.

(3) Le permis de déversement évoqué au paragraphe (1) peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :

- (a) le permis de concentration au-delà des limites autorisées, ne peut être délivré que selon les paramètres du rejet des eaux d'égout dans le réseau sanitaire ou unitaire :
 - (i) la demande biochimique en oxygène;
 - (ii) le phosphore (total);
 - (iii) les matières solides en suspension (totales);
 - (iv) l'azote Kjeldahl total;
 - (v) ou toute combinaison de ces éléments;
 - (b) un permis de source séparée, qui peut être délivré pour le rejet des matières ou des eaux d'égout contenant de l'eau qui provient d'une autre source que du réseau d'approvisionnement en eau de la Ville dans l'égout sanitaire ou l'égout unitaire, par exemple :
 - (i) les eaux souterraines ou les eaux pluviales traitées;
 - (ii) les eaux issues des activités d'assèchement;
 - (iii) ou toute combinaison de ces éléments;
 - (c) le permis combiné, qui peut être délivré pour le rejet des éléments regroupés en (a) et en (b) ci-dessus;
 - (d) le permis de rejet des produits de lixiviation, qui peut être délivré pour le rejet de produits de lixiviation provenant de lieux d'enfouissement sanitaire dans l'égout sanitaire ou l'égout unitaire;
 - (e) le permis de rejet des boues, qui peut être délivré pour le rejet de boues répondant à certains critères définis à l'occasion par la Ville et à rejeter dans l'égout sanitaire ou dans l'égout unitaire;
 - (f) le permis d'assèchement de l'égout pluvial, qui peut être délivré pour le rejet des eaux issues des activités d'assèchement dans le réseau d'égout pluvial de la Ville;
 - (g) le permis conditionnel, qui peut être délivré pour le rejet des matières ou des eaux issues des activités qui ne sont normalement pas autorisées en vertu de ce règlement municipal, mais qui ont été autorisées par le directeur général.
- (4) Le permis de déversement doit être établi sur le formulaire à la satisfaction du directeur général.
- (5) La Ville ne doit pas, en vertu des dispositions de ce règlement interdisant le déversement, poursuivre la personne à laquelle on a délivré un permis en vertu de ce

règlement municipal pour l'autoriser à rejeter des matières normalement interdites dans ce règlement, à la condition que ce permis reste valide et que les clauses et les conditions dudit permis soient parfaitement respectées.

(6) La personne à laquelle la Ville délivre un permis doit en respecter toutes les conditions, notamment en acquittant les droits obligatoires en vertu de ce permis.

(7) La personne à laquelle la Ville délivre un permis doit en acquitter tous les droits, faute de quoi la créance est réputée être en souffrance et la Ville peut percevoir cette créance en entamant une action en justice et en ajoutant les frais au rôle d'imposition et en la percevant comme elle le fait pour les impôts fonciers, selon les conditions qu'elle détermine.

(8) Le directeur général peut, à sa seule et entière discrétion, suspendre ou révoquer un permis en communiquant par écrit un avis à son titulaire dans les cas où :

- (a) le titulaire du permis ne respecte pas les conditions de ce permis ni les dispositions de ce règlement municipal;
- (b) le titulaire du permis accuse du retard dans le règlement des impôts fonciers municipaux à verser à la Ville ou des droits et des frais liés à la fourniture de l'eau potable ou à l'utilisation du réseau d'égouts de la Ville, dont les droits et les frais évoqués dans ce règlement municipal;
- (c) le titulaire du permis donne, dans la demande de permis déposée en vertu de ce règlement municipal, des renseignements faux ou inexacts;
- (d) il se produit une situation urgente représentant une menace immédiate ou un risque imminent pour une personne, une propriété, la faune ou la flore, une voie ou une étendue d'eau ou encore le réseau d'égouts.

(9) Lorsque plusieurs installations industrielles distinctes sont raccordées au réseau d'égouts au moyen d'une conduite commune et qu'un seul point d'accès à la surveillance a été aménagé en vertu de ce règlement municipal, les résultats de l'analyse des échantillons prélevés à partir de ce point d'accès à la surveillance serviront à déterminer les droits pour une concentration excédant les limites permises ou les redevances d'égout, à moins que le directeur général n'approuve une autre façon de procéder.

(10) Le directeur général peut délivrer un permis de déversement aux directions générales et aux commissions de la Ville, de même qu'aux commissions locales, lorsque les dispositions de cet article l'autorisent à délivrer un permis de déversement et que ce permis fait état des conditions associées aux rejets et aux déversements.

PROGRAMME DE MISE EN CONFORMITÉ

11. (1) Une entreprise industrielle peut soumettre au directeur général une demande de programme de mise en conformité qu'elle propose de mettre en œuvre et qui définit les activités qu'elle réalisera afin d'éliminer ou de prévenir ou réduire et contrôler les rejets ou les déversements de matières émanant de ses installations dans des branchements d'égouts privés ou municipaux raccordés au réseau d'égouts.
- (2) À la réception d'une demande soumise aux termes des paragraphes (1) ou (2) ci-dessus, le directeur général peut délivrer un permis pour un programme de mise en conformité de l'entreprise industrielle afin de lui permettre de déverser un effluent qui ne respecte pas les limites établies à l'annexe A de ce règlement municipal. Ce permis doit être délivré conformément aux lignes directrices adoptées et modifiées périodiquement par la Ville.
- (3) Pendant les étapes de planification, de conception et de construction ou encore d'installation des structures ou de l'équipement nécessaires à la mise en œuvre du programme de mise en conformité approuvé, une entreprise industrielle à laquelle on a délivré un permis pour un programme de mise en conformité doit être autorisée à effectuer des rejets non conformes dans des quantités et uniquement selon les modalités définies dans le permis.
- (4) La personne à laquelle on a délivré un permis conformément à cet article ne sera pas poursuivie aux termes des articles 5 ou 7 de ce règlement municipal pour avoir rejeté ou déversé des matières répondant aux paramètres précisés dans le permis pendant la période d'application dudit permis et tant que les conditions de ce permis seront respectées en tous points.
- (5) Tout programme de mise en conformité doit être en vigueur pour une période déterminée au cours de laquelle les installations de traitement sont mises en place. Le programme doit préciser les mesures correctives que l'industrie propose de mettre en œuvre, les dates de début et d'achèvement de l'activité, de même que les matières visées et leurs caractéristiques, et prévoir le versement des droits indiqués à l'annexe B

de ce règlement municipal. La date d'achèvement de l'activité ne peut pas être ultérieure à la date finale prévue dans le programme de mise en conformité.

(6) L'entreprise industrielle à laquelle la Ville a délivré un permis de programme de mise en conformité doit soumettre au directeur général un rapport d'étape sur le programme de mise en conformité dans les 14 jours suivant la date prévue d'achèvement de chaque activité énumérée dans le programme en question.

(7) Le directeur général peut révoquer un permis approuvé de programme de mise en conformité délivré conformément au paragraphe (6) en adressant par écrit un préavis de 30 jours à l'entreprise industrielle si cette dernière ne parvient pas à réaliser ou à mettre en œuvre les activités prévues dans son permis approuvé de programme de mise en conformité ou néglige de le faire, et dans le cas où ce permis est ainsi révoqué, l'entreprise industrielle doit verser à la Ville la différence intégrale entre les droits liés au permis d'autorisation des concentrations excédant les limites autorisées et le montant qu'elle lui a effectivement versé à la suite de la délivrance du permis du programme de mise en conformité approuvé.

(8) Le directeur général peut, au moyen d'un avis signifié par écrit, révoquer à tout moment le permis du programme de mise en conformité prévu dans cet article lorsque se produit une situation urgente constituant une menace immédiate ou un risque imminent pour une personne physique, une propriété, la faune ou la flore, une voie ou une étendue d'eau ou encore le réseau d'égouts.

(9) Le directeur général peut délivrer un permis aux directions générales et aux commissions de la Ville, de même qu'aux commissions locales lorsque les dispositions de cet article l'autorisent à délivrer le permis du programme de mise en conformité et que ce permis fait état des conditions associées aux rejets ou aux déversements comme le ferait normalement un programme de mise en conformité approuvé.

EXIGENCES RELATIVES À L'ÉCHANTILLONNAGE ET À L'ANALYSE

12. (1) Le prélèvement et l'analyse d'échantillons exigés aux termes du Règlement doivent être effectués conformément aux procédures, modifiées ou non, décrites dans les méthodes normalisées ou le document intitulé Protocol for the Sampling and

Analysis of Industrial/Municipal Wastewater (Protocole pour le prélèvement et l'analyse d'échantillons d'eaux d'égout industrielles/municipales) et publié en août 1994 par le ministère de l'Énergie et de l'Environnement, aux méthodes de la United States Environmental Protection Agency ou encore aux méthodes d'analyse adoptées par la Ville.

(2) Il est possible de déterminer si ce règlement municipal est respecté ou non par l'analyse d'un échantillon ponctuel ou composite effectuée conformément au paragraphe 11(1). Un échantillon peut contenir des additifs visant à en assurer la préservation et être prélevé à la main ou au moyen d'un dispositif automatique d'échantillonnage.

DÉVERSEMENTS

13. (1) En cas de déversement dans un réseau d'égouts, la personne responsable du déversement ou celle qui est chargée de sa gestion et de son contrôle doit aviser immédiatement la Ville de l'incident et fournir tous les renseignements demandés à son sujet.

(2) Cette personne doit remettre à la Ville dans les cinq jours suivant l'incident un rapport détaillé sur le déversement, dans lequel elle fournit les renseignements suivants, au mieux de ses connaissances :

- (a) l'endroit où le déversement s'est produit;
- (b) le nom et le numéro de téléphone de la personne qui a signalé l'incident de même que l'endroit et le moment où il est possible de la rejoindre;
- (c) le nom de la personne qui a rejeté ou déversé, ou que l'on soupçonne d'avoir rejeté ou déversé, les matières dans le réseau d'égouts;
- (d) la date et l'heure du déversement;
- (e) la matière déversée;
- (f) ses caractéristiques;
- (g) le volume du déversement;
- (h) la durée de celui-ci;
- (i) les mesures prises ou en cours pour contenir le déversement ou en limiter les dommages;

(j) les mesures préventives proposées afin d'éviter que l'incident ne se reproduise.

(3) La personne responsable du déversement ou celle qui est chargée de sa gestion et de son contrôle doit appliquer toutes les mesures raisonnables possibles pour contenir le déversement, protéger la santé et la sécurité des résidents, réduire au minimum les dommages à la propriété, protéger l'environnement, nettoyer la substance déversée et les résidus associés et ramener la zone touchée dans l'état où elle se trouvait avant l'incident.

(4) Lorsque la personne responsable du déversement ou celle qui est chargée de sa gestion et de son contrôle manque ou néglige d'appliquer avec diligence les mesures prévues au paragraphe (3) du Règlement, la Ville peut prendre les dispositions qu'elle juge appropriées pour contenir le déversement, protéger la santé et la sécurité des résidents, réduire au minimum les dommages à la propriété, protéger l'environnement, nettoyer la substance déversée et les résidus associés et ramener la zone touchée dans l'état où elle se trouvait avant l'incident, puis récupérer les coûts connexes auprès de la personne responsable du déversement ou de celle qui est chargée de sa gestion et de son contrôle.

POINT D'ACCÈS À LA SURVEILLANCE

14. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation industrielle ou d'un immeuble d'habitation à étages multiples comportant un ou plusieurs branchements à un réseau d'égouts doit aménager et maintenir en bon état, à la hauteur de chaque raccordement, un point d'accès à la surveillance à la satisfaction du directeur général.

(2) Chaque point d'accès à la surveillance doit capter l'effluent d'un réseau de prétraitement, l'effluent d'une conduite de procédés s'il n'y a pas de prétraitement ou non loin d'un point de rejet s'il n'y a pas de prétraitement ou de conduite de procédés pour appliquer toutes les limitations imposées dans ce règlement municipal et pour mesurer la qualité ou la quantité des rejets avant de les confondre avec tous les autres types de déchets.

(3) Chaque point d'accès à la surveillance aménagé aux termes de cet article doit être conçu et construit selon les bonnes pratiques industrielles et les exigences de la norme municipale, dans sa version modifiée périodiquement par la Ville, et doit être construit et entretenu par le propriétaire ou l'exploitant de l'installation à ses propres frais.

(4) Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation industrielle ou de l'immeuble à étages multiples doit en permanence s'assurer que chaque point d'accès à la surveillance aménagé aux termes de cet article est accessible à tout moment pour les besoins de l'entretien, de la mise en conformité, de l'échantillonnage et de la mesure du débit des matières qui s'y trouvent.

(5) Le directeur général peut, par avis écrit, demander que le propriétaire ou l'exploitant d'une installation industrielle ou d'un immeuble d'habitation à étages multiples aménage un point d'accès à la surveillance.

(a) Dans l'éventualité où le propriétaire ou l'exploitant ne respecte pas le paragraphe (5), le directeur général peut faire installer le point d'accès à la surveillance, dont les frais d'installation seront à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

(b) La Ville peut récupérer les frais d'installation auprès du propriétaire ou de l'exploitant en entamant une action en justice ou en ajoutant les frais au rôle d'imposition et en les percevant selon les modalités qui s'appliquent aux impôts fonciers.

DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE ET DE PRÉTRAITEMENT

15. (1) Le directeur général peut, en lui adressant par écrit un avis, exiger que le propriétaire ou l'exploitant d'une installation industrielle ou d'un immeuble d'habitation à plusieurs étages à installer et à entretenir des dispositifs permettant de surveiller le rejet des matières, des eaux d'égout, des eaux non contaminées ou des eaux pluviales dans le réseau d'égouts et à soumettre régulièrement à la Ville des rapports sur les rejets.

(2) Le directeur général peut, en lui adressant par écrit un avis, obliger le propriétaire ou l'exploitant d'une installation industrielle ou d'un immeuble d'habitation à plusieurs étages à installer et à entretenir un ou plusieurs systèmes de prétraitement afin de

traiter le rejet des matières, des eaux d'égout, des eaux non contaminées ou des eaux pluviales, avant de les rejeter dans le réseau d'égouts, et à soumettre régulièrement à la Ville des rapports sur l'exploitation et l'entretien de ces systèmes.

INTERCEPTEURS

INTERCEPTEURS DE DÉCHETS ALIMENTAIRES, D'HUILES ET DE GRAISSES OU BOÎTES À GRAISSES

16. (1) Tous les propriétaires ou exploitants des établissements dans lesquels de la nourriture est apprêtée à des fins commerciales, institutionnelles ou industrielles ou qui produisent des déchets alimentaires doivent :
- (a) installer, exploiter et entretenir un intercepteur de déchets alimentaires, d'huiles ou de graisses ou une boîte à graisses dans les établissements rejetant directement ou indirectement des matières dans un réseau d'égouts;
 - (b) s'assurer que les intercepteurs de déchets alimentaires, d'huiles et de graisses ou les boîtes à graisses sont installés conformément aux exigences de la LCB;
 - (c) assurer l'entretien des intercepteurs de déchets alimentaires, d'huiles et de graisses ou des boîtes à graisses avant que l'épaisseur des matières solides et des graisses soit supérieure à vingt-cinq pour cent (25 %) du volume de liquides, chaque mois ou conformément aux recommandations des fabricants, selon le premier terme atteint;
 - (d) conserver, pendant au moins deux (2) ans, les pièces justificatives du nettoyage des intercepteurs de déchets alimentaires, d'huiles et de graisses ou des boîtes à graisses et de l'élimination des graisses;
 - (e) s'assurer que les documents portant sur l'entretien et l'élimination sont déposés à la demande de la Ville pour chacun des intercepteurs de déchets alimentaires, d'huiles et de graisses ou pour chacune des boîtes à graisses installés;
 - (f) installer et entretenir des crépines à mailles fines, en acier inoxydable ou en plastique (3,2 mm [$\frac{1}{8}$ de po]), dans les drains des éviers et dans les lignes d'évacuation de l'eau des lave-vaisselle dans les cas où les

lave-vaisselle ne sont pas raccordés à un intercepteur de déchets alimentaires, d'huiles et de graisses ni à une boîte à graisses;

- (g) s'assurer que tous les intercepteurs de déchets alimentaires, d'huiles et de graisses et toutes les boîtes à graisses sont faciles d'accès pour permettre d'en retirer le couvercle et pour en assurer la réparation, l'entretien et l'inspection.

(2) Nul ne doit utiliser ni permettre d'utiliser des solvants, de l'eau chaude ou d'autres agents pour faciliter le passage des huiles ou des graisses dans les intercepteurs de déchets alimentaires, d'huiles et de graisses ou dans les boîtes à graisses auxquels s'applique le présent article.

(3) Nul ne doit autoriser le rejet des eaux usées d'un lave-vaisselle dans un intercepteur de déchets alimentaires, d'huiles et de graisses ni dans une boîte à graisses de manière à faciliter le passage des huiles ou des graisses dans l'intercepteur de déchets alimentaires, d'huiles et de graisses ou dans la boîte à graisses et dans le réseau d'égout sanitaire municipal.

INTERCEPTEURS D'HUILES ET D'EAU

17. (1) Tous les propriétaires ou exploitants d'une entreprise d'entretien, de réparation, de lavage ou de maintenance de véhicules automobiles doivent :
- (a) installer, exploiter et entretenir, dans un réseau de tuyauterie dans ses locaux, un intercepteur d'huiles et d'eau rejetant directement ou indirectement des matières dans un réseau d'égouts;
 - (b) s'assurer que l'intercepteur d'huiles et d'eau est installé conformément aux exigences de la LCB;
 - (c) inspecter l'intercepteur d'huiles et d'eau conformément aux recommandations du fabricant pour s'assurer que les niveaux d'huiles et de sédiments en surface ne sont pas supérieurs au niveau recommandé par le fabricant;
 - (d) assurer au moins une fois par an, ou après un déversement, en faisant transporter le contenu de l'intercepteur pour l'éliminer;

- (e) conserver les pièces justificatives de la purge de l'intercepteur d'huiles et d'eau et de l'élimination de l'eau huileuse pendant au moins deux (2) ans;
- (f) s'assurer que les documents portant sur l'entretien et l'élimination sont déposés à la demande de la Ville pour chacun des intercepteurs d'huiles et d'eau installés;
- (g) s'assurer que tous les intercepteurs d'huiles et d'eau sont faciles d'accès pour permettre d'en retirer le couvercle et pour en assurer la réparation, l'entretien et l'inspection.

(2) Nul ne doit utiliser ni permettre d'utiliser des solvants, de l'eau chaude ou d'autres agents pour faciliter le passage des huiles ou des graisses dans les intercepteurs d'huiles et d'eau auxquels s'applique le présent article.

INTERCEPTEURS DE SABLE, DE GRENAILLES ET DE SÉDIMENTS

18. (1) Tous les propriétaires ou exploitants d'une entreprise qui produit du sable, des grenailles et des sédiments, y compris, sans toutefois s'y limiter, dans les établissements dans lesquels des véhicules et des biens d'équipement sont lavés, ainsi que les établissements dans lesquels on produit du sable, des grenailles et des sédiments, doivent :
- (a) installer, exploiter et entretenir, dans un réseau de tuyauterie dans ses locaux, un intercepteur de sable, de grenailles et de sédiments rejetant directement ou indirectement des matières dans un réseau d'égouts;
 - (b) s'assurer que l'intercepteur de sable, de grenailles et de sédiments est installé conformément aux exigences de la LCB;
 - (c) inspecter l'intercepteur de sable, de grenailles et de sédiments conformément aux recommandations du fabricant pour s'assurer que les niveaux d'huiles et de sédiments en surface ne sont pas supérieurs au niveau recommandé par le fabricant;
 - (d) entretenir l'intercepteur de sable, de grenailles et de sédiments au moins une fois par an ou après un déversement, en faisant transporter le contenu de cet intercepteur pour l'éliminer;
 - (e) conserver les pièces justificatives de la purge de l'intercepteur de sable, de grenailles et de sédiments pendant au moins deux (2) ans;

- (f) s'assurer que les documents portant sur l'entretien et l'élimination sont déposés à la demande de la Ville pour chacun des intercepteurs de sable, de grenailles et de sédiments installés;
 - (g) s'assurer que tous les intercepteurs de sable, de grenailles et de sédiments sont faciles d'accès pour permettre d'en retirer le couvercle et pour en assurer la réparation, l'entretien et l'inspection.
- (2) Nul ne doit utiliser ni permettre d'utiliser des solvants, de l'eau chaude ou d'autres agents pour faciliter le passage des huiles ou des graisses dans les intercepteurs de sable, de grenailles et de sédiments auxquels s'applique le présent article.

INTERCEPTEURS D'HUILES ET DE GRENAILLES

19. (1) Chaque propriétaire ou exploitant d'une entreprise dans laquelle on a installé un intercepteur d'huiles et de grenailles qui se rejette directement ou indirectement dans un réseau d'égout pluvial municipal doit :
- (a) exploiter et entretenir, dans un réseau de tuyauterie dans ses locaux, un intercepteur d'huiles et de grenailles rejetant directement ou indirectement des matières dans un réseau d'égouts;
 - (b) s'assurer que tous les intercepteurs d'huiles et de grenailles sont inspectés et entretenus au moins une fois par an;
 - (c) s'assurer que tous les intercepteurs d'huiles et de grenailles sont exploités et entretenus conformément aux recommandations des fabricants ou au moins une fois par an;
 - (d) assurer après un déversement, en faisant transporter le contenu de l'intercepteur d'huiles et de grenailles pour l'éliminer;
 - (e) conserver les pièces justificatives de la purge de l'intercepteur d'huiles et de grenailles pendant au moins deux (2) ans;
 - (f) s'assurer que les documents portant sur l'entretien et l'élimination sont déposés à la demande de la Ville pour chacun des intercepteurs d'huiles et de grenailles installés;

- (g) s'assurer que tous les intercepteurs d'huiles et de grenailles sont faciles d'accès pour permettre d'en retirer le couvercle et pour en assurer la réparation, l'entretien et l'inspection.

SÉPARATEURS D'AMALGAMES DE DÉCHETS DENTAIRES

- 20. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'une installation où des activités de dentisterie sont pratiquées doit installer des séparateurs d'amalgames certifiés, et les utiliser et les entretenir de façon adéquate afin de prévenir le rejet, direct ou indirect, d'amalgames dentaires dans le réseau d'égouts.
 - (a) Malgré le paragraphe (1), l'installation d'un séparateur d'amalgames certifié n'est pas obligatoire dans les cas où la pratique dentaire est constituée seulement d'une ou de plusieurs des spécialités suivantes, telles qu'elles sont définies par le standard pancanadien relatif au mercure dans les résidus d'amalgames dentaires :
 - (i) orthodontie et orthopédie dento-faciale;
 - (ii) chirurgie buccale et maxillo-faciale;
 - (iii) médecine et pathologie buccales;
 - (iv) radiologie buccale et maxillo-faciale;
 - (v) périodontie;
 - (vi) la pratique dentaire consiste uniquement en des visites par un dentiste praticien itinérant qui s'assure qu'aucun amalgame dentaire n'est rejeté, directement ou indirectement, dans le réseau d'égouts.
 - (b) Le propriétaire ou l'exploitant visé dans le paragraphe (1) doit tenir un registre décrivant :
 - (i) la date et la nature de toutes les activités de réparation et d'entretien menées relativement au séparateur d'amalgames certifié;
 - (ii) l'identité de la personne qui a effectué les travaux de réparation;
 - (iii) la quantité de résidus enlevés dans le séparateur d'amalgames certifié pour chaque date;
 - (iv) la méthode d'élimination des résidus.
 - (c) Les écritures des registres ou les relevés de réparation visés dans le paragraphe (b) doivent être :

- (i) conservés sur les lieux dans les établissements;
 - (ii) conservés pendant deux (2) ans;
 - (iii) être produits et mis à disposition pour inspection à la demande du directeur général.
- (d) Le propriétaire ou l'exploitant visé dans le paragraphe (1) doit s'assurer que tous les séparateurs d'amalgames dentaires certifiés sont faciles d'accès pour les besoins de la réparation, de l'entretien et de l'inspection.

BROYEURS À DÉCHETS

21. (1) Nul ne doit installer ni utiliser, sur le territoire d'Ottawa, un broyeur à déchets pour déverser des ordures ménagères directement ou indirectement dans le réseau d'égouts.

PISCINES

22. (1) Il est interdit d'évacuer les eaux usées d'une piscine, d'une cuve thermique ou d'une pataugeoire :
- (a) directement ou indirectement dans un égout pluvial ou un système de drainage des eaux pluviales;
 - (b) de manière à ce qu'elles se déversent sur une propriété voisine;
 - (c) de manière à ce qu'elles se déversent dans un ravin ou une vallée;
 - (d) de manière à éroder la pente de la vallée ou du ravin ou à la rendre instable.
- (2) Les eaux usées provenant d'une piscine ou d'une pataugeoire doivent être transportées ailleurs par un transporteur de déchets titulaire du permis nécessaire ou être évacuées au moyen d'un raccordement temporaire au réseau d'égouts sanitaires ou d'un rejet contrôlé sur le terrain du propriétaire de manière à ce que l'eau demeure en tout temps sur le terrain en question tant qu'elle ne s'est pas évaporée ou qu'elle ne s'est pas infiltrée dans le sol.

DROITS D'ENTRÉE

23. (1) Le directeur général ou une personne jugée essentielle, par la Ville, pour l'inspection et le prélèvement d'échantillons a le droit d'avoir accès, à tout moment

raisonnable et sans préavis ni mandat, aux terrains ou aux établissements, sauf les établissements à usage d'habitation, afin de pouvoir :

- (a) effectuer les tests et de prélever les échantillons que la Ville juge nécessaires;
- (b) inspecter ou d'examiner une usine, des machines, de l'équipement, du travail, des activités ou des documents;
- (c) mener une enquête et de prendre des photographies;
- (d) ou par ailleurs administrer ou faire appliquer ce règlement municipal.

(2) Nul ne peut d'aucune manière empêcher le directeur général ou toute personne dont la Ville aura jugé la présence essentielle à une inspection et à un échantillonnage et qui possèdent les références et les pièces d'identification voulues d'avoir accès aux terrains ou aux établissements comme l'autorise ce règlement municipal.

(3) Quiconque gêne le directeur général ou toute personne autorisée par la Ville ou entrave son travail et l'empêche de réaliser les tests prévus par le présent Règlement est coupable d'une infraction.

(4) Quiconque fournit en toute connaissance de cause de faux renseignements dans une déclaration ou un rapport exigé en vertu du Règlement ou retient délibérément de l'information requise aux termes du Règlement est coupable d'une infraction.

(5) Nonobstant le paragraphe (1), la Ville peut obtenir une ordonnance ou un mandat en vue de recueillir l'information qu'il juge nécessaire pour déterminer la conformité au présent Règlement.

(6) Sans égard au paragraphe (1), la Ville peut avoir accès à des établissements à usage d'habitation dans les cas où :

- (a) on obtient d'abord le consentement du propriétaire ou de l'occupant, après avoir fait savoir au préalable à ce propriétaire ou à cet occupant que ce consentement peut être refusé;
- (b) un mandat est délivré en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*, dans sa version modifiée;

- (c) un mandat est délivré en vertu de l'article 439 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, dans sa version modifiée;
- (d) un mandat est délivré en vertu du paragraphe 386.3 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, dans sa version modifiée;
- (e) une ordonnance est rendue en vertu de l'article 438 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, dans sa version modifiée;
- (f) le délai à compter pour rendre une ordonnance, délivrer un mandat ou obtenir le consentement du propriétaire ou de l'occupant donnerait lieu à un danger immédiat pour la santé ou la sécurité des personnes physiques.

BONS DE TRAVAUX

BONS DE TRAVAUX CORRECTIFS

24. (1) S'il est convaincu qu'on a contrevenu à ce règlement municipal, le directeur général peut rendre une ordonnance obligeant le contrevenant ou la personne qui a causé ou permis la contravention, ou encore le propriétaire ou l'occupant du terrain sur lequel s'est produite la contravention, à faire des travaux pour corriger la contravention à sa satisfaction.
- (2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) doit faire état :
- (a) des particularités raisonnables permettant de cerner la contravention;
 - (b) de la localisation de l'établissement dans lequel s'est produite la contravention;
 - (c) des travaux à effectuer;
 - (d) de la date à laquelle les travaux doivent être faits.
- (3) Nul ne doit faillir à son obligation de se conformer à une ordonnance rendue conformément aux paragraphes (1) et (2).
- (4) Dans les cas où la personne à l'encontre de laquelle une ordonnance a été rendue en vertu du paragraphe (1) manque à son obligation d'effectuer les travaux ou de se conformer à cette ordonnance, le directeur général peut faire faire les travaux aux frais de cette personne et en percevoir le coût total auprès d'elle en entamant une action en justice ou en ajoutant le coût des travaux au rôle d'imposition et en le percevant au même titre que des impôts fonciers, selon les modalités déterminées par la Ville.

(5) Pour les besoins du paragraphe (4), le directeur général peut avoir accès, à tout moment raisonnable et sans mandat, aux terrains ou aux établissements, sauf les établissements à usage d'habitation.

(6) Sans égard au paragraphe (5), le directeur général ou toute personne autorisée par la Ville peut avoir accès à des établissements à usage d'habitation dans les cas où :

- (a) on obtient d'abord le consentement du propriétaire ou de l'occupant, après avoir d'abord fait savoir à ce propriétaire ou à cet occupant que ce consentement peut être refusé;
- (b) un mandat est délivré en vertu de l'article 158 de la *Loi sur les infractions provinciales*, dans sa version modifiée;
- (c) un mandat est délivré en vertu de l'article 439 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, dans sa version modifiée;
- (d) un mandat est délivré en vertu du paragraphe 386.3 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, dans sa version modifiée;
- (e) une ordonnance est rendue en vertu de l'article 438 de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, dans sa version modifiée;
- (f) le délai à compter pour rendre une ordonnance, délivrer un mandat ou obtenir le consentement du propriétaire ou de l'occupant donnerait lieu à un danger immédiat pour la santé ou la sécurité des personnes physiques.

ORDONNANCES SUSPENSIVES DES ACTIVITÉS (ORDONNANCES DE CESSATION DES TRAVAUX)

25. (1) S'il est convaincu qu'on a contrevenu à ce règlement municipal, le directeur général peut rendre une ordonnance obligeant le contrevenant ou la personne qui a causé ou permis la contravention, ou encore le propriétaire ou l'occupant des établissements sur lesquels s'est produite la contravention, pour suspendre l'activité contrevenante.

(2) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) doit faire état :

- (a) des particularités raisonnables permettant de cerner la contravention;
- (b) de la localisation de l'établissement dans lequel s'est produite la contravention;
- (c) de la date à laquelle il faut se conformer à l'ordonnance.

(3) Une ordonnance suspensive de l'activité peut comprendre un préavis pour faire savoir à la personne contrevenante que le directeur général a l'intention de faire cesser

les déversements et de faire respecter toutes les autres exigences nécessaires pour veiller à appliquer ce règlement municipal.

(4) Nul ne doit faillir à son obligation de se conformer à une ordonnance rendue conformément aux paragraphes (1) et (2).

CESSATION DES DÉVERSEMENTS

26. (1) S'il est convaincu qu'on a contrevenu à ce règlement municipal, le directeur général peut faire cesser les déversements dans le réseau d'égouts en faisant appel à tous les moyens nécessaires, notamment en interrompant l'alimentation en eau municipale de l'établissement et en débranchant ou bloquant le drainage dans le réseau d'égouts.

(2) Il faut adresser au propriétaire et à l'occupant de l'établissement un préavis pour lui faire savoir qu'on propose de mettre fin au déversement des matières, et on peut lui donner l'occasion de corriger l'activité contrevenante.

SIGNIFICATION DES ORDONNANCES

27. (1) Les ordonnances rendues conformément aux articles 24, 25 ou 26 de ce règlement municipal peuvent être signifiées :

- (a) en mains propres;
- (b) par courrier recommandé;
- (c) en les affichant dans un endroit bien en vue de l'établissement dans lequel s'est produite la contravention.

(2) Dans les cas où une ordonnance rendue en vertu de ce règlement municipal est signifiée en mains propres, elle est réputée avoir été signifiée à la date à laquelle elle est signifiée à la personne ou aux personnes désignées dans cette ordonnance.

(3) Dans les cas où une ordonnance rendue en vertu de ce règlement est signifiée par courrier recommandé, elle doit être envoyée à la dernière adresse connue :

- (a) du propriétaire de l'établissement dans lequel s'est produite la contravention;
- (b) de l'auteur de la contravention, auquel cas l'ordonnance est réputée avoir été signifiée à la date du jour ouvrable suivant la date de mise à la poste.

(4) L'ordonnance affichée dans l'établissement est réputée avoir été signifiée en bonne et due forme à la personne à laquelle elle s'adresse, à la date à laquelle elle est affichée.

AVIS D'INFRACTION

28. (1) En cas d'infraction à un article de ce règlement municipal, le directeur général doit adresser un avis d'infraction à la personne responsable de ladite infraction, en l'obligeant à se conformer aux exigences de ce règlement, et cet avis doit préciser le délai dans lequel elle doit se conformer audit règlement.
- (2) Nul ne doit faillir à l'obligation de se conformer à un avis d'infraction conformément au paragraphe (1).

PLAN DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION

29. (1) La Ville peut obliger la personne responsable d'un rejet de mettre au point un plan de prévention de la pollution pour le rejet des matières désignées par le directeur général dans les cas où cette personne :
- (a) n'a pas respecté les conditions d'un permis de déversement dans le réseau d'égouts;
 - (b) a déversé, permis de déverser des matières ou assumait la responsabilité, la gestion et le contrôle des matières déversées;
 - (c) n'a pas respecté toute partie de ce règlement municipal;
 - (d) n'a pas respecté les exigences du directeur général.
- (2) La Ville peut obliger toute personne à soumettre un plan de prévention de la pollution dans sa demande de permis de déversement dans le réseau d'égouts.
- (3) Toute personne tenue de soumettre à la Ville un plan de prévention de la pollution conformément au paragraphe (1) ne doit faillir à son obligation de le faire.
- (4) Dans les cas où un changement intervient dans l'information soumise dans un plan de prévention de la pollution, conformément au paragraphe (1), l'entreprise doit soumettre à la Ville l'information nouvelle dans les 60 jours de la modification de l'information.

INFRACTIONS

30. (1) Toute personne autre qu'une société qui contrevient à une disposition des articles 5, 6, ou 7, est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, est passible d'une amende pouvant atteindre dix mille dollars (10 000 \$) dans le cas d'une première infraction et vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) s'il s'agit d'une récidive.
- (2) Toute société qui contrevient à une disposition des articles 5, 6, ou 7 est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, est passible d'une amende pouvant atteindre cinquante mille dollars (50 000 \$) dans le cas d'une première infraction et cent mille dollars (100 000 \$) s'il s'agit d'une récidive.
- (3) Nonobstant les paragraphes (1) et (2), quiconque contrevient à une disposition de tout autre article du Règlement est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, est passible d'une amende pouvant atteindre cinq mille dollars (5 000 \$) pour toute journée ou partie de journée d'infraction, conformément à la Loi sur les infractions provinciales, L.R.O. 1990, chap. P.33, modifiée.
- (4) Dans le présent Règlement, une déclaration de culpabilité subséquente s'entend d'une déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction survenant après une condamnation pour une infraction antérieure prononcée aux termes du Règlement ou de tout règlement qu'il remplace.
- (5) Lorsqu'une personne est reconnue coupable d'avoir enfreint le présent Règlement,
- (a) la Cour supérieure de justice de l'Ontario (division provinciale) de la Ville d'Ottawa, ou
 - (b) tout tribunal compétent peut, outre l'amende imposée au contrevenant, rendre une ordonnance interdisant la poursuite ou la récidive de l'infraction en cause ainsi que l'accomplissement par le contrevenant de tout acte visant à poursuivre ou à répéter l'infraction en cause.

ABROGATION

31. Le Règlement n° 2003-514 (« *Règlement de la Ville d'Ottawa régissant les rejets dans les réseaux d'égouts et les stations d'épuration des eaux d'égout* »), dans sa version modifiée, est par les présentes abrogé.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

32. Le présent Règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

TITRE ABRÉGÉ

33. Le présent Règlement peut être désigné sous le nom de Règlement municipal sur les égouts.

ADOPTÉ le 26 février 2025.

GREFFIER MUNICIPAL

MAIRE

Annexe A – Tableaux

Tableau 1 – Limites fixées pour les déversements dans l'égout sanitaire et l'égout unitaire

Paramètres	Limites (mg/L)	Paramètres	Limites (mg/L)
Demande biochimique en oxygène	300	Benzène	0,01
Cyanure (total)	2	Chloroéthène	0,01
Fluorure	10	Dichloroéthène	0,01
Azote total Kjeldahl	100	Dioxines et furanes	0,00072
Huiles et graisses – animales et végétales	150	Formaldéhyde	9,0
Huiles et graisses – minérales et synthétiques	15	Hexachlorobenzène	0,0001
Phénols (4AAP)	1,0	Total des matières organiques toxiques – Groupe des COV	1,0
Phosphore (total)	10	Total des matières organiques du groupe des COV – limites individuelles	0,1
Sulfates	1 500	Total des matières organiques toxiques – COSV	1,0

Sulfures	2	Total des matières organiques toxiques – COSV – limites individuelles	0,1
Matières en suspension (total)	350	Nonylphénols	0,0025
pH	5,5 - 12,0	Nonylphénols éthoxylés	0,025
Aluminium (total)	50	BPC	0,001
Antimoine (total)	5	Total des HAP	0,015
Arsenic (total)	1		
Bismuth (total)	5		
Bore (total)	25		
Cadmium (total)	0,02		
Chrome (total)	5		
Cobalt (total)	5		
Cuivre (total)	3		
Plomb (total)	5		
Manganèse (total)	5		
Mercure (total)	0,001		
Molybdène (total)	5		
Nickel (total)	3		
Sélénium (total)	5		
Argent (total)	5		
Etain (total)	5		
Titane (total)	5		
Vanadium	5		
Zinc (total)	3		
Acétone	5		

Tableau 2 – Liste des matières organiques toxiques

Matières organiques toxiques – Groupe des composés organiques volatils (COV) (Chaque paramètre est limité à 0,1 mg/L.)

APPELLATIONS

1,1,1,2-tétrachloroéthane	1,4-dichlorobenzène
1,1,1-trichloroéthane	Bromo(dichloro)méthane
1,1,2,2-tétrachloroéthane	Bromoform
1,1,2-trichloroéthane	Bromométhane
1,1-dichloroéthène	1,2-dichloroéthène (cis)
1,2-dichlorobenzène	1,3-dichloropropène (cis)
1,2-dichloroéthane	Tétrachlorométhane de carbone
1,2-dichloropropane	Chlorobenzène
1,3-dichlorobenzène	Chloroéthane

Chloroforme
Chlorométhane
Dibromo(chloro)méthane
(chlorodibromométhane
Dichloro(difluoro)méthane (Fréon 12)
Éthylbenzène
Dibromure d'éthylène (1,2-
Dibromoéthane)
Méthylbutylcétone (hexan-2-one)
Méthyléthylcétone (butan-2-one)
4-méthylpentan-2-one
Éther de méthyle et de tert-butyle

Dichlorométhane
Styrène
Trans-1,2-dichloroéthylène
Trans-1,3-dichloropropylène
Tétrachloroéthène
Toluène
Trichloroéthylène
Trichlorofluorométhane
xylènes (total)

Tableau 3 – Matières organiques toxiques : Groupe des composés organiques semi-volatils (COSV) (Chaque paramètre est limité à 0,1 mg/L)

APPELLATIONS

1,2,4-trichlorobenzène	4-bromophényl phényl éther	Phtalate de dioctyle
1-chloronaphtalène	4-chloro-3-méthylphénol	Diphénylamine
1-méthylnaphtalène	4-chloroaniline	Oxyde de diphenyle
2,3,4,6-tétrachlorophénol	4-chlorophényl phényl éther	9H-fluorène
2,3,5,6-tétrachlorophénol	4-nitrophénol	Hexachlorobutadiène
2,4,5-trichlorophénol	5-Nitroacénaphtylène	Hexachlorocyclopentadiène
2,4,6-trichlorophénol	Acénaphène	Hexachloroéthane
2,4-dichlorophénol	Acénaphtylène	Indole
2,4-diméthylphénol	Acridine	Isophorone
2,4-dinitrophénol	Azobenzène	Méthylnaphtalène 1 et 2)
2,4-dinitrobenzène	Phtalate de benzyle et de	Naphtalène
dinitro-2,6 toluène	Butyle	Nitrobenzène
2-chloronaphtalène	Biphényle	N-nitroso-di-N-propylamine
2-chlorophénol	Méthane, bis(chloroéthoxy-2	N-nitrosophénylaniline
2-méthylnaphtalène	Oxyde de bis(2-chloroéthyle	Pentachlorophénol
2-méthylphénol (o-Crésol)	Bis(2-chloroisopropyl)éther	Phénol
2-nitrophénol	Bis(2-éthylhexyl)phthalate	Quinoléine
Dichloro-3,3' benzidine	Camphène	
3/4-méthylphénol (m/p	Phtalate de diéthyle	
Crésol)	Dinitrotoluène (2,4 et 2,6)	

Tableau 4 – Matières organiques toxiques : Groupe des composés organiques divers
(Chaque paramètre est limité à 0,1 mg/L)

APPELLATION	Dibenzofurane	Méthanethiol
Acroléine	Dichlobénil	Méthacrylate de méthyle
Acrylonitrile	2,2-dichloropropanoïque	Éthanamine
Acétaldéhyde	Diéthylamine	Méthanamine
Alcool allylique	Diméthylamine	Acide naphténique
Chlorure d'allyle	1,3-dinitrobenzène	N-nitrosométhanamine
Acétate de pentyle	1,2-diphénylhydrazine	Nitrobenzène
Aniline	Epichlorohydrine	Nitrotoluène
Benzidine	Éthylènediamine	Dichlorure de carbonyle
Benzonitrile	Dibromure d'éthylène	Oxyde de propylène
Chlorure de benzyle	Furaldéhyde	Quinoléine
Acétate de butyle	Isophorone	Résorcinol
Butylamine	Isoprène	Triéthanolamine
Disulfure de carbone	Isopropanolamine	dodécylbenzènesulfonate
Crotonaldéhyde	Dodécylbenzènesulfonate	Triéthylamine
Cyclohexane	Kelthane	Triméthylamine
	Mercaptodiméthur	Xylénol

Tableau 5 – Limites fixées pour les rejets d'eaux pluviales dans l'égout pluvial

Paramètres	Limites (mg/L)	Paramètres	Limites (mg/L)
Demande biochimique en oxygène	25	1,2-dichlorobenzène	0,0056
Cyanure (total)	0,02	1,4-dichlorobenzène	0,0068
Phénols (4AAP)	0,008	1,1,2,2-tétrachloroéthane	0,0044
Phosphore (total)	0,4	Benzène	0,002
Matières en suspension (total)	15	Chloroforme	0,002
pH	6,0 – 9,0	Cis-1,2-dichloroéthylène	0,0056
Température	40 degrés Celsius	Ethylbenzène	0,002
Arsenic (total)	0,02	Chlorure de méthylène	0,0052
Cadmium (total)	0,008	Tétrachloroéthane	0,0044
Chrome (total)	0,07	Toluène	0,002
Cuivre (total)	0,04	Trans-1,3-dichloropropylène	0,0056
Plomb (total)	0,12	1,1,2-trichloroéthane	0,0076
Manganèse (total)	1,00,05	Xylène (total)	0,0044
Mercure (total)	0,0004	Nonylphénols	0,0025
Nickel (total)	0,08	Nonylphénols éthoxylés	0,025
Sélénium (total)	0,02	BPC	0,001
Argent (total)	0,12	Dioxines et furanes (total)	0,00072
Zinc (total)	0,04		
E. coli	100		

Annexe B – Frais et charges

DESCRIPTION	TARIF
Déchets liquides transportés	
Permis annuel	381,00 \$ par an
Révision du permis annuel	154,00 \$ par révision
Droits d'élimination	
Matières liquides (déchets septiques)	17,10 \$ par m ³
Matières liquides (déchets des cuves de rétention)	3,75 \$ par m ³
Substances liquides produites à l'extérieur de la Ville d'Ottawa	29,81 \$ par m ³
Droits de déversement	
Les frais liés aux paramètres d'eaux usées ci-dessous doivent être calculés ainsi : Paramètres d'eaux usées	
Demande biochimique en oxygène	1,66 \$ par kg
Phosphore (total)	2,66 \$ par kg
Matières en suspension (total)	0,90 \$ par kg
Azote total Kjeldahl	6,60 \$ par kg

Eau provenant d'une source distincte du réseau municipal de distribution	1,83 \$ par m ³
- Frais de transport	1,14 \$ par m ³
- Frais de traitement	
Permis de déversement à l'égout : frais d'administration	
Droits du permis de concentration excédant les limites autorisées	1 589,00 \$
Droits du permis de source séparée	797,00 \$
Droits du permis combiné	1 518,00 \$
Programme de mise en conformité	1 500,00 \$
Droits de révision du permis de concentration excédant les limites autorisées	314,00 \$
Droits de révision du permis de source séparée	394,00 \$
Droits de révision du permis combinés	314,00 \$
Droits du permis du programme de mise en conformité	314,00 \$

Annexe C – Matières interdites

Matières interdites

1. Déchets chimiques très dangereux et dangereux
2. Produits animaux de la biotechnologie
3. Déchets biomédicaux
4. Eaux de purge
5. Liquides combustibles
6. Déchets et résidus des travaux de construction et de rénovation, dont le ciment, les cloisons sèches, le coulis de ciment et les carreaux de céramique découpés
7. Eau de refroidissement
8. Teintures ou colorants, sauf la teinture utilisée comme traceur par la Ville ou par un mandataire intervenant en son nom
9. Matières fécales et déchets animaux
10. Déchets alimentaires
11. Déchets généraux, débris et détritiques
12. Eaux usées transportées
13. Déchets liquides transportés
14. Déchets industriels, nucléaires, réactifs dangereux et très toxiques
15. Déchets inflammables
16. Combustibles, huile à moteur, liquide à transmission et antigel
17. Matières ou substances issues d'une activité industrielle
18. Déchets de poissons non indigènes ou de la faune et de la flore aquatiques en général
19. Solvants organiques
20. Peintures
21. Déchets pathologiques
22. BCP
23. Pesticides, herbicides ou engrais
24. Eaux d'égout
25. Savons, détergents ou autres produits chimiques
26. Sols, sédiments, déchets ou autres matières solides
27. Boues

- 28. Huiles et graisses d'origine animale ou végétale ou d'origine minérale ou synthétique
- 29. Déchets de lixiviation provenant d'un site d'enfouissement sanitaire
- 30. Eaux usées issues d'une activité industrielle
- 31. Déchets de jardinage